



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2020-350

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2020

Sommaire

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

- 75-2020-10-19-008 - Arrêté directorial modifiant l'arrêté fixant la liste des directeurs de pôles d'intérêt commun de l' Assistance publique - hôpitaux de Paris (1 page) Page 3
- 75-2020-10-19-004 - Arrêté directorial modifiant l'arrêté fixant la liste des pôles d'intérêt commun de l' Assistance publique-hôpitaux de Paris (1 page) Page 5
- 75-2020-10-19-002 - Arrêté directorial modifiant l'arrêté relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale (1 page) Page 7
- 75-2020-10-19-007 - Arrêté modifiant l'arrêté directorial n°2013318-0006 fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP-HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD et à certains directeurs de pôles d'intérêt commun (1 page) Page 9
- 75-2020-10-19-005 - Arrêté relatif aux missions et à l'organisation de la direction des relations internationales (1 page) Page 11

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

- 75-2020-10-15-032 - arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 75-2020-10-09-008 relatif à l'élection des juges du tribunal de commerce de Paris du 19 novembre 2020 (1 page) Page 13

Préfecture de Police

- 75-2020-10-17-001 - Arrêté n° 2020-00863 portant mesures de police applicables à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens, en vue de ralentir la propagation du virus Covid-19 (5 pages) Page 15
- 75-2020-10-19-001 - Arrêté n°2020-00865 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement (2 pages) Page 21

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2020-10-19-008

Arrêté directorial modifiant l'arrêté fixant la liste des directeurs de pôles d'intérêt commun de l' Assistance publique - hôpitaux de Paris

**Arrêté directorial modifiant l'arrêté fixant la liste des directeurs de pôles d'intérêt commun
de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris**

**Le Directeur général
de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, L. 6147-1, R. 6147-1, R.6147-4 et R. 6147-5,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret du 13 novembre 2013 portant nomination du directeur général de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris,

Vu l'arrêté DG n° 75-2020-06-05-011 du 5 juin 2020 modifié fixant la liste des pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris,

Vu l'arrêté DG n° 75-2020-06-05-012 du 5 juin 2020 modifié fixant la liste des directeurs de pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris,

Vu l'arrêté directorial n° ANADDG 2020-09-0002 du 15 septembre 2020 nommant Madame Michèle JARRAYA directrice du Centre de la formation et du développement des compétences à compter du 15 septembre 2020.

Arrête :

Article 1

Les modifications suivantes sont apportées à l'article 1er de l'arrêté n°75-2020-06-05-012 du 5 juin 2020 susvisé :

- Pour le Centre de la formation et du développement des compétences (CFDC) :


Madame Michèle JARRAYA

- Pour la Direction des relations internationales (DRI) :

Madame Florence VEBER

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19 OCT. 2020

Martin HIRSCH

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2020-10-19-004

Arrêté directorial modifiant l'arrêté fixant la liste des pôles
d'intérêt commun de l' Assistance publique-hôpitaux de
Paris

**Arrêté directeur modifiant l'arrêté fixant la liste des pôles d'intérêt commun
de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris**

**Le Directeur général
de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, L.6147-1, R. 6147-1, R.6147-2 et R. 6147-4,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret du 13 novembre 2013 portant nomination du directeur général de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris,

Vu l'arrêté directeur n°75-2020-06-05-011 du 5 juin 2020 fixant la liste des pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris

ARRETE :


Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté directeur n°75-2020-06-05-011 du 5 juin 2020 susvisé est complété comme suit :

- la Direction des relations internationales.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

19 OCT. 2020


Martin HIRSCH

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2020-10-19-002

Arrêté directeur modifiant l'arrêté relatif aux missions et à
l'organisation de la direction générale

Arrêté directeur modifiant l'arrêté relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale

**Le directeur général de l'Assistance publique —
hôpitaux de Paris**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, R. 6147-1, R.6147-2, R. 6147-4 et R. 6147-5,

Vu l'arrêté directeur du 5 juin 2020 fixant la liste des pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique — hôpitaux de Paris,

Vu l'arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale,

Vu le règlement intérieur de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, et notamment son article 1^{er},

ARRETE :

Article 1 :

Les articles 5 et 6 de l'arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale sont supprimés.

Article 2 :

La deuxième phrase de l'article 2 de l'arrêté du 22 juillet 2020 susvisé est modifiée comme suit :

« Il dispose également de deux directeurs délégués.

Un directeur délégué à l'attractivité internationale est par ailleurs directement placé sous l'autorité de Pierre-Emmanuel LECERF, directeur général adjoint ».

Fait à Paris, le 19 OCT. 2020



Martin HIRSCH

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2020-10-19-007

Arrêté modifiant l'arrêté directorial n°2013318-0006 fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP-HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD et à certains directeurs de pôles d'intérêt commun

Arrêté modifiant l'arrêté directeurial n°2013318-0006 fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP-HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD et à certains directeurs de pôles d'intérêt commun

**Le directeur général
de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7, L.6147-1, L.6147-6, R.6147-1, R.6147-2, R.6147-5, R.6147-10 et R.6147-11,

Vu l'arrêté directeurial n°2013318-0006 du 14 novembre 2013 modifié fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP-HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD et à certains directeurs de pôles d'intérêt commun,

Vu l'arrêté directeurial n° ANADDG 2020-09-0002 du 15 septembre 2020 nommant Madame Michèle JARRAYA directrice du Centre de la formation et du développement des compétences à compter du 15 septembre 2020,

Vu l'arrêté directeurial n° ANADDG 2020-09 0004 du 16 septembre 2020 affectant Monsieur Odon MARTIN-MARTINIERE en qualité de directeur de l'hôpital Paul Doumer à compter du 1^{er} octobre 2020.

Vu l'arrêté directeurial n° ANADDG 2020-09-0008 du 1^{er} octobre 2020 nommant Madame Delphine BART directrice de l'hôpital marin d'Hendaye à compter du 7 septembre 2020.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les modifications suivantes sont apportées à l'annexe 1 de l'arrêté n°2013318-0006 susvisé :

1°) Groupes hospitaliers et hôpitaux

Hôpital Paul Doumer :

M. Odon MARTIN-MARTINIERE, directeur

Hôpital maritime d'Hendaye :

Mme Delphine BART, directrice

2°) Pôles d'intérêt commun

Centre de la formation et du développement des compétences :

Mme Michèle JARRAYA, directrice

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19 OCT. 2020

Martin HIRSCH

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2020-10-19-005

Arrêté relatif aux missions et à l'organisation de la
direction des relations internationales

Arrêté relatif aux missions et à l'organisation de la direction des relations internationales

**Le directeur général
de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, R. 6147-1, R.6147-2, R. 6147-4 et R. 6147-5,

Vu l'arrêté directorial du 5 juin 2020 modifié fixant la liste des pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris,

Vu le règlement intérieur de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, et notamment son article 1^{er},

ARRETE :

Article 1 :

La Direction des relations internationales (DRI) est chargée de proposer, structurer et promouvoir la politique des relations internationales de l'AP-HP, en lien avec les directions fonctionnelles du siège et les groupes hospitalo-universitaires (GHU).

Dans ce cadre, elle initie, accompagne et coordonne les projets de partenariats hospitaliers de l'AP-HP, notamment vis-à-vis des différents guichets de financement. Elle s'assure de la conclusion et de la bonne exécution du contrat d'assurance passé par l'AP-HP pour les missions à l'étranger. Elle valide les accords-cadres de coopération.

Elle définit la politique d'accueil et de formation continue des professionnels hospitaliers étrangers diplômés et vient en appui des groupes hospitalo-universitaires (GHU) sur ces sujets. Elle réalise ou coordonne les conventions de stages correspondantes. Elle assure l'interface et le suivi avec les universités, les autres CHU et les partenaires institutionnels et associatifs.

Elle est en charge de la politique de dons de matériel et de sa mise en œuvre et peut être amenée à mener des actions de coordination nationale en matière de dons humanitaires à la demande des pouvoirs publics.

Elle participe, en lien avec la Direction économique, financière, de l'investissement et du patrimoine (DEFIP), à l'organisation de l'accueil des patients internationaux relevant d'une tarification adaptée aux non assurés sociaux. Elle est amenée à développer des prestations complémentaires concourant à améliorer la pertinence d'une prise en charge dans le pays d'origine (deuxième avis médical notamment).

Elle contribue, en lien avec la Direction de la Communication et du mécénat, à la communication institutionnelle à l'international et coordonne l'accueil des délégations étrangères au sein de l'AP-HP.

Enfin, elle participe de la mobilisation de l'ensemble de l'expertise interne de l'AP-HP au profit de la filiale internationale de l'AP-HP, participe aux réflexions stratégiques sur l'évolution d'AP-HP international et assure le secrétariat du Conseil de surveillance d'AP-HP international.

Fait à Paris, le

19 OCT. 2020


Martin HIRSCH

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-10-15-032

arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°
75-2020-10-09-008 relatif à l'élection des juges du tribunal
de commerce de Paris du 19 novembre 2020

**Arrêté modificatif n°
modifiant l'arrêté préfectoral n° 75-2020-10-09-008
relatif à l'élection des juges du tribunal de commerce de Paris du 19 novembre 2020**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°2020-854 du 7 juillet 2020 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;

Vu le code de commerce et, notamment, ses articles L.722-6, L.723-1 à L.723-14, R.723-1 à R.723-31 ;

Vu le code électoral et, notamment, ses articles L.49, L.50, L.58 à L.67 et L.86 à L.117 ainsi que ses articles R.49, R.52, R.54 alinéa 1, R.59 alinéa 1, R.62, R.63 alinéa 1 et R.68 mentionnés respectivement aux articles L.723-12 et R.723-15 du code de commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des tribunaux mixtes de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2020-10-09-008 relatif à l'élection des juges du tribunal de commerce de Paris du 19 novembre 2020 ;

Vu la demande en date du 14 octobre 2020 du président du tribunal de commerce de Paris ;

Considérant la démission d'un juge en date du 14 octobre 2020 ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°75-2020-10-09-008 du 9 octobre 2020 susvisé est modifié comme suit :

Le collège électoral du tribunal de commerce de Paris est convoqué pour procéder à l'élection de 61 juges au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Article 2 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris (www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france), et dont une copie sera adressée à chaque membre du collège électoral visé à l'article 1^{er} ci-dessus.

Fait à Paris, le 15 octobre 2020

Le préfet,

SIGNE

Marc GUILLAUME

Préfecture de Police

75-2020-10-17-001

Arrêté n° 2020-00863

portant mesures de police applicables à Paris et sur les
emprises des trois aéroports parisiens,
en vue de ralentir la propagation du virus Covid-19

Arrêté n° 2020-00863
portant mesures de police applicables à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens,
en vue de ralentir la propagation du virus Covid-19

Le préfet de police,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, notamment ses articles 50 et 51, ainsi que ses annexes ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 16 octobre 2020, consultable sur le site : www.ars.iledefrance.sante.fr ;

Considérant que, en application de l'article premier du décret du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à rendre le port du masque obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que, en application de l'article 29 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer des activités, et qu'il peut fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion ou y réglementer l'accueil du public ;

Considérant que, en application du A du II de l'article 50 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet de département peut, lorsque les circonstances locales l'exigent et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public ;

Considérant que, en application du D du II de l'article 50 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet de département peut, lorsque les circonstances locales l'exigent, et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, fermer les établissements mentionnés aux articles L. 322-1 et L.322-2 du Code du sport ;

Considérant que, en application du E du II de l'article 50 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet de département peut lorsque les circonstances locales l'exigent, et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, interdire ou restreindre toute autre activité dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics participant particulièrement à la propagation du virus ;

Considérant que, en application de l'article 51 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet dont le département est mentionné à l'annexe 2 du décret peut, lorsque l'évolution de la situation sanitaire le justifie et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, interdire les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence entre 21h00 et 06h00 du matin, à l'exception de ceux des déplacements limitativement autorisés ; que lorsque cette interdiction s'applique, les établissements recevant du public relevant des types N (débits de boissons), EF (établissements flottants, pour leur activité de débit de boissons), P (salles et clubs de jeux), X (salles de sport), ne peuvent accueillir du public, et que les fêtes foraines et événements temporaires de type exposition, foire-exposition ou salon sont interdits ;

Considérant que le territoire de Paris et des départements de la petite et de la grande couronne figurent dans l'annexe 2 du décret du 16 octobre 2020 susvisé ;

Considérant que, en application de l'article R*3131-18 du code de la santé publique et de l'article 73-1 du décret du 29 avril 2004 susvisé, les attributions dévolues au représentant de l'Etat sont exercées à Paris et sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly par le préfet de police ;

Considérant que la violation des obligations édictées par le préfet dans ce cadre est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ; que l'application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites par le préfet ;

Considérant que plus de 30 000 cas positifs au coronavirus ont été recensés en France au cours des 24 dernières heures au 15 octobre 2020 et que le virus affecte particulièrement le territoire de Paris, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ; qu'à la date du 11 octobre 2020, le taux d'incidence est de 433 nouveaux cas pour 100 000 habitants, bien au-dessus du seuil d'alerte de 50 cas pour 100 000 habitants, en augmentation par rapport à la semaine précédente et supérieur au seuil de vigilance (20 cas pour 100 000 habitants) ; qu'à cette même date, le taux de positivité des tests est pour sa part de 16.7 % ; que l'aggravation rapide de la situation avec 592 personnes hospitalisées au 14 octobre (+67 personnes) et 40% de taux d'occupation des lits en réanimation, analysée sur la base de ces indicateurs, laisse apparaître une circulation active du virus ;

Considérant que cette hausse massive des contaminations s'accompagne d'un afflux croissant de patients faisant craindre une saturation des capacités d'accueil du système médical dans le département ;

Considérant que, dans ce contexte sanitaire dégradé, les manifestations publiques ou réunions, ainsi que les rassemblements dans certains établissements recevant du public, notamment en raison de la nature des activités qui y sont pratiquées, constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ; que certaines réunions rassemblent un grand nombre de participants conduisant à des brassages importants de population, notamment les rassemblements de type festifs ou familiaux ;

Considérant, en outre, que la diffusion de musique amplifiée et la consommation d'alcool sur la voie publique peuvent être à l'origine de rassemblements particulièrement propices à la transmission rapide et simultanée du virus ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

La maire de Paris consultée ;

Vu l'urgence,

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet,

Arrête :

Art. 1^{er} - Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables à compter du samedi 17 octobre 2020 pour une durée d'un mois.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A PARIS ET SUR LES EMPRISES DES TROIS AEROPORTS PARISIENS

Art. 2 – L'ensemble des dispositions de l'article 51 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 s'appliquent :

- Sur le territoire de Paris ;
- Sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly.

Art. 3 - Les mesures prévues par le présent titre sont applicables à Paris et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly.

Art. 4 – Sans préjudice des obligations prescrites par le décret du 16 octobre 2020 susvisé en la matière, le port du masque est obligatoire sur l'emprise des trois aéroports parisiens, et sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, à l'exception :

- Des personnes de moins de onze ans ;
- Des personnes circulant à l'intérieur des véhicules des particuliers et des professionnels ;
- Des cyclistes ;
- Des usagers de deux-roues motorisés, dès lors qu'ils portent un casque dont la visière est intégralement rabattue ;
- Des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ;
- Des personnes pratiquant une activité sportive.

Art. 5 - Les rassemblements et réunions à caractère festif ou familial sont interdits dans les établissements recevant du public. Les fêtes estudiantines sont interdites.

Art. 6 – Sans préjudice des dispositions de l'article 51 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, les établissements suivants ne sont pas autorisés à accueillir du public :

- **Les bars à chicha** ;
- **Les ERP de type L** (sont concernées uniquement les salles des fêtes et les salles polyvalentes) sauf pour l'accueil :
 - des groupes scolaires et parascolaires et leurs encadrants ;
 - des activités sportives participant à la formation universitaire ;
 - de toute activité à destination des mineurs exclusivement ;
 - des sportifs professionnels et de haut niveau ;
 - d'activités physiques pour les personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap attesté par la MDPH et leurs accompagnants ;
 - des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;

- d'épreuves de concours ou d'examens ;
 - d'événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
 - des assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et des réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
 - de populations vulnérables et de distributions de repas pour des publics en situation de précarité ;
 - dans le cadre de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.
- **ERP de type M** (commerces, magasins de vente) : uniquement si des activités physiques et sportives s'y déroulent.

Art. 7 - Dans les restaurants, les personnes accueillies renseignent sur un support spécifiquement prévu à cet effet leurs nom et prénom, ainsi que les informations permettant de les contacter. Ces informations sont conservées par le gérant de l'établissement pendant une durée de quinze jours, avant d'être détruites, et ne peuvent être utilisées que pour la mise en œuvre du processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de covid-19.

Art. 8 - La consommation d'alcool sur la voie publique, la diffusion de musique amplifiée et toutes les activités musicales pouvant être audibles depuis la voie publique sont interdites à partir de 21h00 et jusqu'à 06h00 le lendemain, dès lors qu'elles sont susceptibles de favoriser le regroupement de personnes.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES SUR LES EMPRISES DES TROIS AEROPORTS PARISIENS

Art. 9 – L'accès aux terminaux des aérogares de l'aérodrome de Paris Charles-de-Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly est interdit aux personnes accompagnant les passagers, à l'exception des personnes accompagnant des personnes mineures, des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite ou des personnes vulnérables.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 10 – L'arrêté n°2020-153 du 11 juillet 2020 portant restriction d'accès aux aérogares de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, l'arrêté n°2020-154 du 11 juillet 2020 portant restriction d'accès aux aérogares de l'aéroport de Paris-Orly, l'arrêté n°2020-00666 modifié du 27 août 2020 rendant obligatoire le port du masque à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens, l'arrêté n° 2020-00770 du 25 septembre 2020 portant mesures de police applicables à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens, en vue de ralentir la propagation du virus Covid-19, l'arrêté n°2020-00773 du 28 septembre 2020 complétant l'arrêté n°2020-00770 du 25 septembre 2020, l'arrêté n°2020-806 du 5 octobre 2020 portant mesures de police applicables à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens en vue de ralentir la propagation du virus Covid-19, l'arrêté n°2020-00812 imposant dans les restaurants parisiens des mesures de sécurité sanitaire renforcées en vue de ralentir la propagation du virus Covid-19 et l'arrêté n° 2020-00814 complétant sur les emprises des trois aéroports parisiens l'application des dispositions de l'arrêté n°2020-00806 du 5 octobre 2020 sont abrogés.

Art 11 – Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police.

Art. 12 - Le préfet, directeur du cabinet, la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché à ses portes et consultable sur son site : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 17 octobre 2020

Signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2020-10-19-001

Arrêté n°2020-00865 accordant des récompenses pour acte
de courage et de dévouement



CABINET DU PREFET

ARRETE N°2020-00865

**Accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

ARRETE :

Article 1er

Des médailles pour actes de courage et de dévouement sont décernées aux personnes dont les noms suivent :

Echelon Argent 2^{ème} classe :

Monsieur **Jérôme DALLIER**, Brigadier-chef de police, né le 2 septembre 1974 ;
Monsieur **Adrien EMMANUELIDIS**, Gardien de la paix, né le 14 juin 1992 ;

Echelon Bronze :

Monsieur **Jérémy AIMEDIEU**, Brigadier-chef de police, né le 16 avril 1982 ;
Monsieur **Christian ASSAT**, Brigadier de police, né le 10 juillet 1963 ;
Monsieur **Nathan BÉCHET**, Sapeur de 1^{ère} classe, né le 19 février 1999 ;
Monsieur **Fabrice BERTELOOT**, Brigadier-chef, né le 21 octobre 1977 ;
Monsieur **Félicien BLAISE**, Sergent, né le 2 septembre 1987 ;
Monsieur **Martin BRAGARD**, Capitaine de police, né le 15 janvier 1987 ;
Monsieur **Alexis BORDIERE**, Sapeur de 1^{ère} classe, né le 11 avril 1998 ;
Monsieur **Bryan CABRINHA**, Sergent, né le 19 décembre 1994 ;
Madame **Dominique CHATELAIS**, Brigadière-chef de police, née le 19 avril 1973 ;
Madame **Christelle CHESNAIS**, Brigadière-chef de police, née le 5 mai 1978 ;
Monsieur **Cédric CHESSERON**, Sapeur de 1^{ère} classe, né le 21 novembre 1981 ;
Monsieur **Hervé CHOLAT**, Brigadier-chef de police, né le 9 septembre 1971 ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Monsieur **Olivier CUZIN**, Commandant de police, né le 13 janvier 1966 ;
Monsieur **Dino D'ANDREA**, Gardien de la paix, né le 17 décembre 1991 ;
Madame **Maëlle DELACOTE**, Docteure, née le 11 février 1987 ;
Madame **Aude DEMENY**, Docteure, née le 17 juillet 1990 ;
Monsieur **Corentin DERLAND**, Sapeur de 2^{ème} classe, né le 5 novembre 2000 ;
Madame **Tracy DETHÉLOTNI**, Gardienne de la paix, née le 16 avril 1992 ;
Monsieur **Stéphane DIEPENDAELE**, Brigadier-chef de police, né le 22 janvier 1973 ;
Monsieur **Stéphane DINTRAS**, Sapeur de 1^{ère} classe, né le 21 octobre 1972 ;
Monsieur **Nicolas DUSSERRE**, Sergent, né le 26 juin 1986 ;
Monsieur **Florent EIHERAMOUNO**, Caporal, né le 17 décembre 1993 ;
Monsieur **Valentin FELL**, Caporal-chef, né le 3 septembre 1992 ;
Monsieur **Anthony FERENC**, Brigadier de police, né le 17 janvier 1986 ;
Monsieur **Adrien FRAUDIN**, Médecin en chef, né le 17 juin 1981 ;
Monsieur **Thibault HOURMAN**, Sapeur de 1^{ère} classe, né le 6 août 1993 ;
Madame **Amélie LAMBERT**, Capitaine de police, née le 28 septembre 1980 ;
Monsieur **Nicolas LAPP**, Sergent, né le 13 mars 1981 ;
Monsieur **Patrice LLECH**, Brigadier-chef de police, né le 12 novembre 1970 ;
Monsieur **Hugo MAIRE**, Caporal, né le 3 avril 2000 ;
Monsieur **Nicolas MASCARO HEBERT**, Brigadier de police, né le 6 juin 1979 ;
Monsieur **Kévin MAUGE**, Gardien de la paix, né le 26 juin 1987 ;
Monsieur **Mathieu MC NAMARA**, Sergent, né le 16 avril 1988 ;
Monsieur **Antoon NUTTENS**, Caporal-chef, né le 17 janvier 1991 ;
Madame **Allison OUAKI**, Brigadière-chef de police, née le 1^{er} octobre 1977 ;
Madame **Maud PARENT**, Commissaire de police, née le 2 août 1986 ;
Monsieur **Hugo PIALAT**, Sapeur de 1^{ère} classe, né le 19 octobre 1997 ;
Monsieur **Mathieu PONCET**, Sapeur de 1^{ère} classe, né le 27 juin 1995 ;
Monsieur **Arnaud RENNESSON**, Brigadier de police, né le 29 juin 1989 ;
Madame **Perrine ROGIEZ-THUBERT**, Capitaine de police, née le 14 novembre 1973 ;
Monsieur **Antonin SAUVEGRAIN**, Sapeur de 1^{ère} classe, né le 28 juillet 1994 ;
Monsieur **Mathieu SETHAM**, Sapeur de 1^{ère} classe, né le 24 octobre 1996 ;
Monsieur **Baptiste SIMEON**, Brigadier de police, né le 5 janvier 1979 ;
Monsieur **David TIBI**, Capitaine de police, né le 31 décembre 1981 ;
Monsieur **Cyril TORRESE**, Brigadier-chef de police, né le 20 janvier 1976 ;
Monsieur **Nicolas TRIJASSON**, Sapeur de 1^{ère} classe, né le 10 octobre 1996 ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de police ».

Fait à Paris, le 19 octobre 2020



Didier LALLEMENT